

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 6 JUIN 2019

Le Conseil municipal s'est réuni le jeudi 6 juin 2019 dans la salle des mariages de la mairie à partir de 19h06.

A l'ouverture de la séance étaient présents : Jimmy Ayoul, Véronique Capdeville, Jean-Louis Catala, Georges-Henri Chambaud, Cyrille de Foucher, Denis Joliveau, Marie-Agnès Lanoy, Michel Lesot, Huguette Pons, Nathalie Pujol, Agnès Rousseau, Hervé Vignery.

Absents ayant donné procuration : Michel Laguerre à Michel Lesot, Sébastien Lleida à Jimmy Ayoul, Pascale Martinez à Huguette Pons.

Sur proposition de Madame le Maire, Monsieur Jean-Louis Catala est désigné secrétaire de séance sans aucune remarque des conseillers présents.

Madame le Maire rappelle l'ordre du jour de la séance publique :

- 00) Procès-verbal de la séance du 6 mai 2019 et compte rendu des décisions du Maire.
- 01) Approbation du Plan Local d'Urbanisme – PLU (cf. CD-ROM).
- 02) Approbation du Zonage d'Assainissement – ZA (cf. CD-ROM).
- 03) Instauration de la taxe d'aménagement.
- 04) Institution du périmètre du Droit de Prémption Urbain.
- 05) Instauration de la déclaration préalable pour toutes les demandes d'urbanisme qui n'en font plus obligation depuis la réforme du code de l'urbanisme d'octobre 2007 (clôtures et permis de démolir).
- 06) Validation de l'entreprise retenue dans le cadre du marché de travaux « aménagement de la traversée du village phase 2 ».
- 07) Signature d'une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage et de modalités ultérieures de gestion de l'ouvrage avec le Conseil départemental des P-O, relative aux travaux d'aménagement de la RD61 en traversée d'agglomération.
- 08) Fonds de concours 2019 de la Communauté de communes Albères Côte Vermeille.
- 09) Renouvellement du Conseil communautaire : avis sur la composition de l'assemblée délibérante 2020-2026.
- 10) Questions diverses

Une question orale est sollicitée par Messieurs Jean-Louis Catala et Georges-Henri Chambaud sur l'avancement du dossier de concession relative à la gestion de l'épicerie bar petite restauration.

L'ordre du jour est ainsi déroulé :

Point n°00 : Procès verbal de la séance du 6 mai 2019 et compte rendu des décisions du Maire.

Madame le Maire demande aux membres présents si des modifications éventuelles doivent être apportées sur le procès-verbal du dernier Conseil municipal. Aucune remarque de la part des membres présents, le procès-verbal est ainsi validé par les membres présents.

Pas de décisions du Maire.

Point n° 01 : Approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Madame le Maire, Présidente de séance, expose :

1- Rappel des objectifs de la procédure de révision et des différentes phases procédurales

La commune de Montesquieu-des-Albères a lancé la procédure de révision pour le passage du plan d'occupation des sols (POS) en plan local d'urbanisme (PLU) par délibération en conseil municipal en date du 7 octobre 2010.

Toutefois les exigences jurisprudentielles en matière de présentation des délibérations de lancement des procédures d'élaboration des documents d'urbanisme ont récemment évolué postérieurement à cette date, la commune a relancé de la procédure de révision générale du POS valant prescription d'un PLU par délibération en conseil municipal en date du 19 mars 2015 ayant pour objectifs :

- Développer le vieux village et étoffer les parties basses de la commune ;
- Offrir une capacité d'accueil tout en maîtrisant l'habitat, élargir et excentrer l'activité artisanale ;
- Prévoir les espaces destinés aux infrastructures nécessaires et donc répondre à des besoins d'équipements publics notamment ceux liés au scolaire, aux espaces verts ;
- Promouvoir d'une manière générale le commerce et service de proximité ;
- Préserver les espaces agricoles et naturels qui caractérisent le paysage et le patrimoine communal.

2 - Présentation synthétique du PLU

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est structuré en 8 axes, l'objectif général du Projet d'Aménagement et de Développement Durables est de « préserver l'identité de Montesquieu des Albères et son cadre de vie qualitatif, en créant des espaces de convivialité riches, en préservant et en valorisant les milieux urbains, agricoles et naturels, tout en permettant un développement maîtrisé et limité pour l'accueil de nouveaux habitants et intégré dans le paysage ».

Ces huit axes sont :

- 1/ Poursuivre la valorisation du cadre de vie du village.
- 2/ Permettre l'accueil de nouveaux habitants.
- 3/ Organiser les déplacements.
- 4/ Maintenir et valoriser l'activité agricole sur le territoire.
- 5/ Réfléchir à l'attrait et l'accueil touristique.
- 6/ Réfléchir au développement économique.
- 7/ Préserver la qualité environnementale et paysagère.
- 8/ Favoriser la production d'énergies à partir de ressources renouvelables et réduire les consommations.

3 - La consultation des personnes publiques associées

Concernant le projet arrêté, les avis sollicités aux Personnes Publiques associées à la procédure de révision du POS en PLU de la commune ont été envoyés le 28 décembre 2017. Les avis rendus par les personnes publiques associées sont les suivants :

- Avis favorable de l'Agence Régional de la Santé en date du 23.02.2018 ;
- Avis favorable sous réserve de la Chambre d'Agriculture en date du 28.03.2018 ;
- Avis favorable sous réserve de la Communauté de Communes des Albères de la Côte Vermeille et Illibéris en date du 26.02.2018 ;
- Avis favorable sous réserve du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Littoral Sud en date du 12.02.2018 ;
- Avis favorable sous réserve du CDPENAF (commissions départementales de préservations des espaces naturels, agricoles et forestiers) en date du 26.02.2018 ;
- Avis favorable de Réseau de transport d'électricité (RTE) en date du 20.02.2018 ;
- Avis favorable du Centre national de la propriété forestière (CNPFF) sans remarque particulière en date du 22.02.2018.

4 - Le déroulement de l'enquête publique et le sens de l'avis de commissaire enquêteur assorti le cas échéant de recommandations et de réserves

M.CABARBAYE Pierre a été désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique, par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier dans sa décision n° E18000042 / 34 en date du 14 mars 2018.

L'enquête publique unique portant d'une part, sur le projet de révision du POS pour sa transformation en PLU et d'autre part, sur l'actualisation du zonage d'assainissement de la Commune de Montesquieu-des-Albères, du jeudi 16 août 2018 à 9h00 au lundi 17 septembre 2018 à 17h00, soit pendant 33 jours consécutifs. La publicité a été réalisée dans les règles. Le dossier complet contrôlé et paraphé a pu être librement consulté aux heures et jours habituels d'ouverture de la Mairie (du lundi au vendredi de 9 h à 12h et de 15h30 à 17h et le mercredi de 9h00 à 12h00).

Le commissaire enquêteur s'est rendu sur le terrain à deux reprises.

Monsieur le commissaire enquêteur a remis le Procès-verbal (PV) des observations le 21 septembre 2018 au service urbanisme de la commune. Le mémoire en réponse au PV de synthèse a été remis au commissaire enquêteur le 5 octobre 2018.

Monsieur le commissaire enquêteur a rendu son avis FAVORABLE sur le PLU le 16 octobre 2018 sous réserve du respect des modifications apportées par la commune dans le mémoire en réponse, ces modifications sont listées aux points suivants.

5 - Modifications apportées au projet au regard des avis des services de l'Etat et des personnes publiques associées (cf annexe à la délibération)

ARS :

Rapport de présentation partie 1 :

- Rapport de présentation corrigé paragraphe 2.1 p.118/119 pour les servitudes remplacer l'article L20 par arrêté L1321 – et suivants du code de la santé publique, et modifier DDASS par ARS.

Règlement zones A et N :

- Rédaction modifiée de l'article 4 « Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement » des zones A et N p.64/74
- Voir rédaction dans l'avis ARS qui est reprise dans le règlement du PLU.

CHAMBRE D'AGRICULTURE :

Rapport de présentation partie 1 :

Rapport de présentation partie 1 complété p.105 avec les éléments à disposition, les chiffres du recensement agricole disponibles ne sont pas plus récents que 2010.

Dynamique viticole sur le territoire communal mise en avant.

Plans de zonage :

Réduction des superficies des zones à urbaniser afin de respecter des objectifs de modération de la consommation d'espace de 10,9 hectares sur les 15 prochaines années.

Modification des plans de zonage :

- Réduction de la zone 2AUh Camp de la Capeille
- Réduction des secteurs inscrits en zones 1AUa / 1AUe / 2AUa du PLU arrêté.

Rapport de présentation partie 2 :

Toutes les cartes identifiant le zonage dans le rapport de présentation partie 2, ainsi que dans l'évaluation environnementale sont modifiées en conséquence, ainsi que les différents tableaux de superficies.

P82 et suivantes, les capacités d'accueil de population maximales sont modifiées et réduites en fonction.

Les annexes sanitaires sont modifiées également afin de prendre en compte les modifications du zonage, ainsi que la réduction des capacités d'accueil de population.

Les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination sont inscrits sur les plans de zonage, ils sont au nombre de 8. P.48 et suivantes du rapport de présentation partie 2, liste et identification des Mas.

Dans le règlement, sont inscrites les dispositions relatives aux changements de destination des bâtiments en zone agricole p.61 et en zone naturelle p.71.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ALBÈRES COTE VERMEILLE ILLIBÉRIS :

Rapport de présentation partie 2 :

Des précisions sont apportées p.55/56 du rapport de présentation partie 2 concernant la composition des secteurs au regard des objectifs initiaux du PLH.

SCOT LITTORAL SUD :

Rapport de présentation partie 1 :

- Rapport de présentation partie 1 Mise à jour des données démographiques INSEE 2015 concernant la population p. 10/11

Plans de zonage, rapport de présentation partie 2 et règlement :

- Le zonage est modifié, intégrant les zones 1AUa et 1AUe en zones 2AU bloquées.

1AUa – Devient 2AUa1

2AUa – Devient 2AUa2

1AUe – Devient 2AUe

- Suppression de la 1AUe et de la 1AUa des OAP. Elles seront inscrites lorsque les secteurs seront ouverts à l'urbanisation.

- Modification du rapport de présentation partie 2, Toutes les cartes identifiant le zonage dans le rapport de présentation partie 2, ainsi que dans l'évaluation environnementale sont modifiées en conséquence, ainsi que les différents tableaux de superficies.

- Les annexes sanitaires sont modifiées également afin de prendre en compte les modifications du zonage.

- Le règlement est modifié, p.50 2AUa1 / p.53 2AUa2 / p.56 2AUe

- Les logements sont interdits dans ces différentes zones.

CDPENAF :

Règlement :

Le règlement est modifié conformément aux observations de la CDPENAF

- Zone A pages 61/62
- Zone N pages 71/72

RTE :

Plan de servitudes, zonages et règlement :

- Le plan des servitudes est corrigé ainsi que la dénomination du service en charge de la servitude.
- Le zonage est modifié afin de rectifier la taille de l'EPP. Les éléments du rapport de présentation partie 2 p.44 et suivantes sont corrigés en fonction de cela.
- Le règlement est complété conformément aux demandes de RTE. Dans toutes les zones il est précisé dans l'article 2 que « Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, ainsi que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages pour des exigences fonctionnelle et/ou techniques ».
- Des dérogations sont aussi précisées concernant les hauteurs des bâtiments et des clôtures pour les CINASPIC (Constructions et Installations Nécessaires Aux Services Publics d'Intérêt Collectif)

6 - Modifications apportées au projet pour répondre aux observations du public et du commissaire enquêteur (cf annexe à la délibération).

- Déclassement de la parcelle de la zone UC à N. Modification des plans de zonage et des différentes cartes présentes dans le rapport de présentation partie n°2.
- Le zonage est modifié :
 - 1AUa – Devient 2AUa1
 - 2AUa – Devient 2AUa2
 - 1AUe – Devient 2AUe
- Adaptations réalisées. Cf adaptations conformément à l'avis de la CDPENAF indiquées ci-avant.
- Compléments réalisés. Cf compléments conformément à l'avis de la CDPENAF indiquées ci-avant.
- Suppression de cet élément concernant les piscines dans le règlement de la zone désormais classée en 2AUa2.
- Modification du règlement réalisée p.11 portant Uniquement dans le secteur du Mas Santraille, le fait que le long de la RD61 les clôtures pourront être de 2,00 mètres maximum.
- Compléments réalisés. Cf. compléments conformément à l'avis de RTE indiqués ci-avant.
- Les OAP du secteur Al Prat sont corrigées afin de supprimer les éléments relatifs au bassin de rétention, corrections à la marge de l'OAP, aplat vert supprimé également qui ne correspondait à aucune intention sur le secteur. La voie principale est poursuivie vers l'Est et la continuité viaire potentielle déplacée afin de tenir compte de l'accès existant aux parcelles au Nord ce qui n'était pas le cas dans l'OAP initiale.
- L'objectif est donc de conserver une protection, toutefois, il est en effet plus cohérent d'inscrire ce secteur au titre de l'article L151-19 et non -23 du Code de l'urbanisme.

L151-19 : « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

- Modification du zonage afin de modifier la protection basculée du L151-23 au L151-19 du Code de l'urbanisme.

- Modification du rapport de présentation partie 2, p.40/43/47, du règlement p.14/15/80/81.

- Les emplacements réservés sont corrigés conformément aux remarques du commissaire enquêteur.

- Le zonage est modifié afin de modifier les emplacements réservés. p.32 et suivantes du rapport de présentation partie 2 modifiées.

- Parcelle intégrée en zone UF destinée à recevoir une urbanisation sous forme principalement d'activités destinées à la mécanique automobile. Modification du zonage intégrant la parcelle AK 25 et une partie de la parcelle AK26 correspondant à l'implantation des activités actuelles en zone UF. Modification du règlement, Intégrant des dispositions propres à la zone UF p.38 du règlement. Compléments réalisés et adaptations du rapport de présentation partie 2, p.18/19/27/35/68/71 à 73/78.

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouveau Urbain, et son décret d'application n° 2001-260 du 27 mars 2001,

VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et l'habitat et son décret d'application n° 2004-531 du 9 juin 2004,

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 relative à l'engagement national pour l'environnement dite loi « Grenelle 2 »,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

VU l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2012-290 du 29 février 2012 ;

VU le décret n° 2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L101-1 à L. 101-3, L. 103-2 et suivants, L. 151-1 et suivants, ainsi que les articles R.151-1 et suivants ;

VU la délibération du comité syndical du 28 février 2014 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale Littoral Sud ;

VU la délibération n° 8 en date du 07 octobre 2010 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) en Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

VU la délibération n° 7 en date du 19 mars 2015 prescrivant la relance de la procédure générale du Plan d'Occupation des Sols (POS) valant prescription d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

VU la délibération n° 12 du conseil municipal en date du 23 février 2017 s'opposant au transfert de la compétence PLU/documents d'urbanisme aux intercommunalités ;

VU le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 29 juillet 2015 portant débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable et les Orientations Particulières d'Aménagement ;

VU la délibération du 11 décembre 2017 du conseil municipal tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU ;

VU les avis rendus par les personnes publiques associées :

Avis favorable de l'Agence Régional de la Santé en date du 23.02.2018 ;

Avis favorable sous réserve de la Chambre d'Agriculture en date du 28.03.2018 ;

Avis favorable sous réserve de la Communauté de Communes des Albères de la Côte Vermeille et Illibéris en date du 26.02.2018 ;

Avis favorable sous réserve du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Littoral Sud en date du 12.02.2018 ;

Avis favorable sous réserve du CDPENAF (commissions départementales de préservations des espaces naturels, agricoles et forestiers) en date du 26.02.2018 ;

Avis favorable de RTE (Réseau de transport d'électricité) en date du 20.02.2018 ;

Avis favorable du CNPF (Centre national de la propriété forestière) sans remarque particulière en date du 22.02.2018 ;

VU l'arrêté municipal du 26 juin 2018 n° 56/2018 mettant le projet de Plan Local d'Urbanisme à l'enquête publique ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de réserves du Commissaire Enquêteur en date du 16 octobre 2018 ;

VU le projet de Plan Local d'Urbanisme qui comprend un rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, les orientations d'aménagement, le règlement et les annexes ;

Considérant que les observations du public et les avis émis par les services de l'Etat ainsi que les personnes publiques associées justifient qu'un certain nombre d'adaptations mineures soient apportées au projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il a précédemment été arrêté par le Conseil Municipal et soumis à l'enquête publique ;

Considérant que ces adaptations, proposées par le Maire dans son rapport, apparaissent fondées et qu'elles ne remettent pas en cause l'économie générale du projet ;

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du code de l'Urbanisme .

Avant de passer au vote, Madame le Maire propose aux Conseillers qui le souhaitent de s'exprimer.

Monsieur Georges-Henri Chambaud indique avoir pris connaissance du rapport du commissaire enquêteur et des remarques de quelques montesquivains, et met l'accent sur 3 points sensibles, à savoir la protection du patrimoine bâti constitué de murets en pierre à maintenir, et du réseau d'irrigation, la réalisation des accès nécessaires pour désenclaver le secteur avec 2 emplacements réservés pour un élargissement à 6m de la voirie et la possibilité d'un lotissement avec l'édification de 60 logements et à ce titre il souhaite connaître la taille de chaque parcelle, dont la conséquence serait a minima une centaine de véhicules jour qui va traverser le village le matin, à midi, à quatorze heures et le soir ; pour Monsieur Chambaud les limites de ce projet se trouvent là et si projet il devait y avoir un jour, il faudrait avant tout régler le problème de l'accès pour faire face à cet afflux de nouveaux habitants actifs dans un secteur difficilement circulaire ; il comprend que ce projet soit controversé depuis de nombreuses années dans la mesure où ces terrains sont constructibles depuis 2001 et pour lui, il est utopique de prévoir un lotissement dans ce secteur aujourd'hui même si peut-être il existe des solutions ; dans ces conditions Monsieur Chambaud se demande pourquoi s'obstiner à développer le village vers le sud alors qu'il y a beaucoup plus d'accès de l'autre côté et termine son propos en rappelant une nouvelle fois que celui-ci n'est ni polémique ni partisan ; au final avec ou sans ce projet il pense qu'il faudra un jour trouver une solution pour le sens de circulation de la Grand'rue.

Madame Nathalie Pujol s'exprime au nom d'un groupe de Montesquivains dont un en particulier pour donner l'état d'esprit dans lequel se trouve ce groupe de montesquivains vis-à-vis du projet de Las Famadas : « comment les conseillers municipaux pourraient voter un PLU qui ne tient pas compte des conclusions du commissaire enquêteur d'autant plus qu'à tort ou à raison les conclusions d'une telle enquête vont toujours dans le sens du maître d'ouvrage ; Or aujourd'hui ce n'est pas le cas, ce qui n'est pas peu dire sur la fragilité ou absurdité dudit projet. En approuvant ce soir le projet de Las Famadas sans émettre une expresse réserve, une guerre entre la population du village et la mairie va indéniablement être déclarée et tout le monde va y laisser des plumes du moins y perdre son temps ; il ne faut pas que le projet Las Famadas soit voté, cela aurait pour conséquence de motiver la population à se mettre en commun pour saisir le tribunal administratif, dans ce cas ce ne serait pas seulement le projet Las Famadas qui serait réévalué mais tout le PLU, la mairie actuelle aurait plus à y perdre qu'à y gagner ; d'autre part, l'opposition serait gagnante à ce que le projet soit annulé grâce à elle. » Monsieur Chambaud insiste bien que cet avis provient d'un groupe de Montesquivains.

Monsieur de Foucher rajoute qu'il s'agit d'un problème sous-jacent lié à la circulation dans le village et qu'il convient avant tout projet de régler ce problème ainsi que celui de l'accès car ni lui ni Monsieur Chambaud ne sont opposés au projet de Las Famadas bien que le village ne se prête pas à ce flux routier et à ce développement urbain aujourd'hui vers le sud. Ils notent que le commissaire enquêteur évoque une solution de déplacement routier via le chemin du Roi à développer avec les riverains.

Madame le Maire répond à Madame Pujol et Messieurs Chambaud et de Foucher en précisant que le point sur lequel s'est focalisé toute l'attention est le secteur de Las Famadas alors que le point à l'ordre du jour est l'approbation ou pas du PLU dont évidemment le secteur Las Famadas fait partie puisque le PLU traite tout le territoire de la commune qu'il soit constructible ou pas (zone agricole, zone naturelle, zone constructible et zone à urbaniser autrement urbanisable sous réserve de voter un règlement) ; Concernant Las Famadas il n'y a rien de nouveau dans ce PLU puisque ce secteur était déjà inscrit au POS depuis 2001 ; aujourd'hui le Conseil ne se prononce pas sur ce projet spécifique de Las Famadas parce que d'abord il n'y a pas de projet et qu'il est difficile de préjuger de ce qu'il s'y fera ; en cas de projet, celui-ci sera soumis à une équipe municipale qui pourra amender le projet et réfléchir au sens de circulation conformément aux préconisations du commissaire enquêteur qui a fait un travail sérieux sur le terrain avec des élus impliqués tant sur le plan environnemental que patrimonial.

Madame le Maire rajoute que le PLU de notre commune doit être compatible avec le SCOT Littoral Sud exécutoire depuis le 21 mai 2014 et lorsque celui-ci a été élaboré, nous avons eu la visite à plusieurs reprises d'une délégation prénommée « l'atelier littoral » provenant du ministère de l'équipement pour tous les futurs aménagements du territoire SCOT dont celui de Las Famadas ; ce fut une chance d'avoir cet atelier car nous avons le sentiment qu'au niveau national, l'Etat avait pris en compte le devenir de nos territoires pour mettre en exergue la ou les parties qui dans un village devrai(en)t être ouverte(s) à l'urbanisation en premier lieu ; c'est ce qu'il s'est produit pour notre commune à l'instar des autres communes membres du SCOT et pour Montesquieu-des-Albères, l'unique lieu retenu fut celui de Las Famadas ; Madame Pujol confirme les propos de Madame le Maire car elle rappelle qu'elle faisait partie des élus ayant reçu ladite délégation et toutes les deux rappellent qu'à l'époque elles avaient été surprises par ce choix ; Madame Pujol rajoute qu'à l'époque la municipalité souhaitait créer un nouveau groupe scolaire vers le secteur du city stade et que l'objectif était donc de développer le village vers le bas.

Madame le Maire explique pourquoi ce choix de l'Atelier Littoral ; la loi SRU impose la densification autour des villages centres avec des conditions et des prescriptions à respecter, avec beaucoup de précautions, mais malgré tout c'est le secteur de Las Famadas qui a été retenu par cet Atelier, puis lors de l'approbation du SCOT ; Madame le Maire rappelle une nouvelle fois que la municipalité n'a rien imposé ni changé, ce secteur était déjà constructible depuis le POS de 2001 avec des contraintes conséquentes ; d'ailleurs lors de la mandature 2001/2008, un projet de 20 à 30 lots avait été validé par la municipalité à laquelle appartenait M. de Foucher mais à l'époque le commissaire enquêteur avait émis un avis défavorable non pas pour le secteur mais pour sa faible densité. Propos confirmés par Madame Pujol.

Madame le Maire rajoute qu'aujourd'hui il est difficile de se prononcer sur le nombre de logements du fait des contraintes environnementales (bois de micocouliers), patrimoniales (murets/canaux) et hydrauliques dimensionnées en fonction du projet d'urbanisation (bassin de rétention).

Madame le Maire insiste sur le fait qu'aujourd'hui le vote ne porte pas sur Las Famadas car il n'y a aucun projet à soumettre mais il porte bien sur le PLU dans son ensemble quitte à se prononcer ultérieurement au cas par cas sur les zones à urbaniser en fonction des projets qui seront soumis à la municipalité ; elle rappelle que depuis 10 ans des lotissements ont vu le jour et à chaque fois, ceux-ci ont fait l'objet de critiques de la part de certains administrés et c'est bien légitime car cela s'appelle la démocratie, d'ailleurs une fois les lotissements achevés ce sont plus souvent des approbations qui remontent; Monsieur Chambaud confirme que cela est vrai partout.

Madame le Maire termine son propos en rappelant que si un projet doit voir le jour dans le secteur de Las Famadas, toutes les remarques du commissaire enquêteur devront être prises en compte par la municipalité et en premier lieu celle liée au sens de circulation, comme le préconisent MM. Chambaud et de Foucher, et qu'au final aujourd'hui, elle défend le PLU qui a été travaillé en concertation avec tous les services ainsi que toute la population qui a pu se prononcer à plusieurs reprises depuis 2010.

Monsieur de Foucher souhaite connaître la raison qui impose une taille réduite voire l'absence de zones d'activité économique sur la commune. Madame le Maire lui répond que les zones d'activité économique sont dorénavant de la compétence de la Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibérés suite à la décision du SCOT Littoral Sud de centraliser l'activité économique sur 3 pôles centres à savoir Céret, Le Boulou et Argeles-sur-Mer afin de concentrer les bassins d'emplois et les flux de circulation.

Monsieur Chambaud affirme que cela n'est pas logique. Madame le Maire préfère lui rappeler son action qui a permis de créer la zone d'activité économique privée du Camp de la Roua en respectant toutes les étapes y compris les non obligatoires comme la saisine du SCOT dont son Président a proposé et obtenu un vote contre ; en vain. Madame le Maire rappelle que cette zone d'activité a vu le jour sans aucun contentieux et qu'aujourd'hui cette zone prospère. Mais cela sera l'exception en raison de la nouvelle politique du SCOT dans le domaine de l'activité économique.

Monsieur de Foucher insiste sur le fait que la politique du SCOT est faite par des politiques et il regrette qu'à Montesquieu, les élus ne soient pas plus battus contre l'hégémonie du Président Aylagas. Madame Pujol intervient en indiquant qu'à l'époque, Madame le Maire et elle-même ont tenté de lutter contre cette hégémonie avec au final une fin de non-recevoir.

Madame le Maire profite de ces deux interventions pour indiquer qu'en effet, il y a 15 ans, avant la création de la Communauté de communes et du SCOT, la municipalité aurait du entreprendre une action publique pour développer l'activité économique sur la commune comme ce fut le cas à Villelongue-dels-monts à l'époque du mandat de Monsieur de Massia dont Monsieur de Foucher était Conseiller municipal. Elle insiste sur le fait qu'aujourd'hui la réglementation est de plus en plus contraignante surtout pour les communes rurales comme la nôtre ; Qui se bat pour le monde rural pour que les règles soient différentes entre l'urbain et le rural ? pas grand monde et pourtant nos députés, saisis depuis très longtemps ne réussissent pas à changer les choses.

Le Conseil municipal, OUI l'exposé de sa Présidente et après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés moins trois abstentions, Madame Nathalie Pujol et Messieurs Georges-Henri Chambaud et Cyrille de Foucher.

APPROUVE le plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération,

DIT que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie et que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,

DIT que la présente délibération sera transmise au préfet des Pyrénées-Orientales dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales,

DIT que la présente délibération sera exécutoire :

- dès réception par le préfet
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage est celle du premier jour où il est effectué,

DIT que le Plan Local d'Urbanisme approuvé sera tenu à la disposition du public à la mairie de Montesquieu-des-Albères et à la Préfecture de Perpignan aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Point n°02 : Approbation de la révision du Zonage d'Assainissement (ZA).

Madame le Maire, Présidente de séance, expose :

VU l'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L 123-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles R 123-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU la loi sur l'eau en date du 3 janvier 1992 au terme de laquelle les communes ont l'obligation de déterminer les zones d'assainissement sur leur territoire ;

VU la décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Montesquieu-des-Albères (66) en date du 14.06.2018, par la MRAe (Mission régionale d'autorité environnementale) Occitanie ;

VU l'enquête publique menée et le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU le projet de zonage d'assainissement ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement tel qu'il est présenté au Conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du code des collectivités territoriales ;

Le Conseil municipal, OUI l'exposé de sa Présidente et après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés,

APPROUVE le plan de zonage d'assainissement des eaux usées tels qu'ils sont annexés à la présente délibération,

DIT que la présente délibération sera affichée en mairie et transmise au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales,

INFORME que le zonage d'assainissement approuvé est tenu à la disposition du public :
- à la mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture au public
- à la préfecture, aux jours et heures habituels d'ouverture au public

PRECISE que le présent zonage d'assainissement sera annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Point n°03 : Instauration de la taxe d'aménagement et fixation du taux.

Madame le Maire, Présidente de séance, rappelle à l'Assemblée que pour le financement des équipements publics de la commune, la taxe d'aménagement peut être instaurée sur le territoire communal.

Le Plan Local d'Urbanisme étant approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1%. La commune peut toutefois fixer librement dans le cadre des articles L 331-14 et L332-15, et dans le cadre de l'article L 331-9, un certain nombre d'exonérations.

Madame le Maire propose donc d'instaurer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 5 %.

Messieurs de Chambaud et de Foucher souhaitent des précisions quant au calcul de cette taxe.

Madame le Maire explique que la surface qui sert de base de calcul à la taxe correspond à la somme des surfaces closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades (surface intérieure, ne tenant pas compte des épaisseurs de murs extérieurs). Elle rappelle que la taxe qui sert à financer des aménagements publics est composée de 3 parts (communale, départementale et régionale), chaque part étant instaurée par délibération de l'autorité locale d'où la présente délibération. Enfin, le montant de la taxe est calculé selon la formule suivante : surface taxable (construction ou aménagement) x valeur forfaitaire (sauf valeur fixe pour certains aménagements) x taux fixé par notre Assemblée délibérante. Madame le Maire indique qu'en tout état de cause, le calcul et l'application de cette taxe sont du ressort du service fiscalité de la DDTM à qui nous devons communiquer notre décision sur la valeur du taux.

Madame le Maire explique que cette taxe existe depuis fort longtemps (sous le nom de taxe locale d'équipement puis de taxe d'aménagement) et qu'après la mise en place d'un PLU, il convient de la voter à nouveau afin de la rendre à nouveau applicable.

Le Conseil municipal, OUI l'exposé de sa Présidente et après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés, APPROUVE l'instauration de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal et en fixe le taux à 5%, DIT que la présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible, PRECISE qu'elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption et qu'elle fait l'objet des mesures de publicité et d'affichage réglementaires.

Point n°04 : Institution du droit de préemption urbain.

Madame le Maire, Présidente de séance, expose :

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1, L.213-1, R.211-1 et suivants, et R213-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 15° ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le Décret n°2014-551 du 27 mai 2014 ;

VU le Plan local d'urbanisme approuvé par délibération n°01-06.06.19, transmis en Préfecture le 7 juin 2019,

Considérant que le droit de préemption, régi par les articles L. 210-1, L.211-1 et suivants du code de l'urbanisme, permet à la ville de maîtriser progressivement le foncier dans le cadre de la mise en place ou de la poursuite d'opérations d'aménagement présentant un caractère d'intérêt général, et ayant pour objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale d'habitat, d'organiser le maintien, l'extension et l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs, ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité, de sauvegarder et de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels ;

Considérant que par délibération n°01-06.06.2019 la commune s'est dotée d'un plan local d'urbanisme définissant désormais des zones U et AU ;

Considérant en conséquence qu'il y a lieu de délibérer pour instituer le périmètre du droit de préemption Urbain sur le territoire communal afin de permettre la mise en œuvre de ce droit sur l'ensemble des zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant qu'il peut être opportun que le conseil municipal délègue l'exercice de ce droit au maire dans les conditions qu'il fixera afin de pouvoir préempter plus efficacement ;

Madame le Maire propose au conseil d'instituer le périmètre du droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et des zones d'urbanisation future du territoire communal, tel qu'il figure sur le plan joint à la présente délibération et de lui donner délégation pour statuer et exercer, en tant que besoin, le droit de préemption.

Madame le Maire précise que ce droit de préemption permet aux communes de développer un projet d'utilité publique

Monsieur Chambaud demande si une habitation insalubre peut être préemptée. Madame le Maire explique que cela est possible si ladite habitation fait l'objet d'une vente. Dans le cas contraire, la commune doit prendre un arrêté d'insalubrité et/ou proposer une offre d'achat à l'acquéreur si derrière un projet peut être développé. Elle rappelle qu'il y a quelques années, une maison en cœur de village située en face à l'épicerie bar aurait pu faire l'objet d'une préemption afin d'améliorer la circulation des véhicules mais ce levier n'a pas été activé à l'époque.

Le Conseil municipal, OUI l'exposé de sa Présidente et après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés,

DECIDE d'instituer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et AU du plan local d'urbanisme, telles qu'elles figurent au plan de zonage annexé à la présente ;

DONNE délégation à Madame le Maire pour statuer sur chaque DIA et exercer, en tant que besoin, le droit de préemption ;

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois et mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département en application de l'article R211-2 al 1 du code de l'urbanisme ;

PRECISE que conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, la présente délibération accompagnée du plan correspondant sera transmise :

- Au Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- Au Conseil Supérieur du Notariat,
- A la Chambre Départementale des Notaires,
- Au Barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance de Perpignan,
- Au Greffe constitué près du Tribunal de Grande Instance de Perpignan,

PRECISE que la présente délibération ainsi que le plan délimitant le périmètre du droit de préemption urbain seront versés en annexe du Plan Local d'Urbanisme.

Point n°05 : Instauration de la déclaration préalable pour les clôtures.

Madame le Maire, Présidente de séance, expose :

Le décret n° 2014-253 du 27 février 2014 définit de nouvelles règles applicables au régime des autorisations d'urbanisme. A ce titre, il laisse le champ libre aux collectivités de contrôler ou non un certain nombre d'actes en matière d'urbanisme.

L'article R 421-12, *d*) du code de l'urbanisme permet de soumettre à la procédure de déclaration préalable, l'installation des clôtures sur le territoire de la commune, pour s'assurer du respect des règles fixées par le document d'urbanisme de la commune (POS/PLU), afin d'éviter la multiplication de projets non conformes et le développement de procédures d'infraction aux règles du PLU.

Il est précisé qu'au sens de l'urbanisme, constituent des clôtures notamment : les murs, treillis, pieux, palissades, grilles, barbelés, grillages, portes de clôture, destinés à fermer un passage ou un espace. En revanche, une haie vive n'est pas considérée comme clôture ;

Concernant qu'il est de l'intérêt communal, en particulier en termes de maîtrise du développement urbain, de soumettre la réalisation de clôtures ou les modifications substantielles des clôtures existantes à déclaration préalable sur le territoire communal.

Madame le maire précise que cette réglementation avait déjà été actée sous le POS et qu'elle a permis d'avoir une certaine maîtrise sur l'édification des clôtures sur le territoire ainsi que sur des démolitions.

Vu le rapport soumis à son examen,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R 421-12, *d*),

Le Conseil municipal, OUI l'exposé de sa Présidente et après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés, DECIDE de soumettre à déclaration préalable la réalisation de clôtures ou les modifications substantielles des clôtures existantes sur l'ensemble du territoire communal.

Point n°06 : Validation de l'entreprise retenue dans le cadre du marché de travaux « aménagement de la traversée du village phase 2 ».

Monsieur Michel Lesot, Conseiller municipal délégué, rapporteur, rappelle à l'Assemblée que par la délibération n°04-24.09.2018, le Conseil municipal a défini le besoin pour la phase 2 de l'aménagement de la traversée du village sis Grand'Rue, qui consiste en la réalisation d'un parking, d'un nouvel arrêt de bus, de containers enterrés et d'un nouveau cheminement doux.

Considérant le rapport d'analyse des offres rédigé par notre maître d'œuvre, le bureau d'études BE2T, dans le cadre d'un marché à procédure adaptée ouverte soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique, et au vu des notes attribuées et de leur pondération, il est proposé à l'Assemblée d'attribuer le marché à l'entreprise Travaux Publics Catalans, qui présente l'offre la plus économiquement avantageuse dont le montant s'élève à 121 589,50 € HT soit 145 907,40 € TTC.

Madame Nathalie Pujol indique avoir été interpellée par un groupe de Montesquivains qui lui a communiqué des documents très précis intitulés « Danger de mort pour les marronniers et les écoliers de Montesquieu ». Elle fait lecture : « la mairie veut refaire le trottoir de la Grand'Rue côté marronniers, les obligations d'accessibilité imposent une dimension minimum entre le bord du trottoir et les marronniers largeur minimale de 1m40. Il y a deux solutions possibles soit couper les magnifiques marronniers de plusieurs dizaines d'années soit rétrécir la route au moyen d'écluse simple ou double ou chicane. Je vous rappelle à cet égard que nous nous situons en plein centre d'une zone scolaire dépourvue de signalisation réglementaire et d'aménagement de la sécurité routière. La mairie a choisi de couper les arbres et de privilégier la vitesse des automobilistes au dépend des écoliers qui n'ont pas d'autre choix que de passer par là pour rentrer chez eux dans le centre du village. Pour notre part, nous pensons qu'il serait vivement souhaitable d'opter pour la deuxième solution qui a pour avantage la sauvegarde de la nature même si les feuilles ça fait sale sur les trottoirs, la sauvegarde des écoliers en proie déjà à disparaître, restreindre le privilège des automobilistes décérébrés, je souligne à cet effet une évidence apparemment pas acquise pour tout le monde mais en cas d'accident avec un piéton la probabilité de tuer ce piéton passe de 100 % à 70 km/h, 80 % à 50 km/h et environ 10 % à 30 km/h ; donc toujours choisir la deuxième solution pour améliorer le bien être du centre du village pour les habitants mais aussi l'ensemble des Montesquivains qui certains ne sont pas fous suicidaires pour s'y rendre actuellement ; désertification du centre historique de Montesquieu au profit de la zone de la mairie. Par ailleurs il me semble que l'histoire des marronniers nous emmène naturellement vers le problème important concernant la circulation des piétons dans Montesquieu et notamment autour de l'école. Jusqu'à aujourd'hui, la priorité a été la zone de la mairie et ses alentours ; maintenant il serait légitime de penser à la sécurité de nos enfants, des personnes handicapées ou à toute personne souhaitant se rendre dans le centre du village du moins le centre historique à savoir qu'il n'y a pas de trottoirs par conséquent les poussettes et les fauteuils roulants avec courage et humilité certes mais sans conviction possible font face aux voitures, camions, motos, vélos qui déboulent sans visibilité dans le virage de l'école ». Madame Pujol précise qu'elle continue à lire le mail intitulé « danger de mort pour les marronniers et les écoliers de Montesquieu » : « sur ce point, notamment au sujet de la dangerosité du passage de la Grand'Rue devant l'école, j'ai discuté il y a quelques temps avec M. Catala qui m'a répondu ne pas s'inquiéter car il avait les choses en mains, le projet a prévu de dessiner des lignes sur le sol et de mettre un panneau zone 30 ; il n'y pas besoin d'avoir fait science politique ou d'être adjoint au maire pour comprendre qu'une ligne de peinture n'arrête pas les voitures et encore moins les camions et les vélos. Par ailleurs, les panneaux zone 30 n'ont aucune conséquence s'il n'y pas un gendarme ou un radar derrière ; il est primordial que le projet soit modifié afin de considérer à sa juste valeur la dangerosité du passage. La seule solution pour réduire les vitesses, mis à part les gendarmes derrière les panneaux selon la sécurité routière, est de créer des chicanes ou des écluses qui

forcent les véhicules à ralentir et donc à laisser traverser les gens et surtout les écoliers en sécurité. Ce n'est pas le cas aujourd'hui, et ça ne le sera pas avec le projet tel qu'il est défini. La solution envisageable serait de créer un système d'écluse par exemple au niveau des marronniers qui permettrait de surcroît de les sauver de la barbarie communale. Si ce n'est pas le cas, peut-être que la population devrait porter plainte pour mise en danger délibérée de la vie d'autrui. A cet effet, que le point soit soulevé en Conseil et inscrit dans le PV de réunion permettrait de prouver que la mairie ne fait pas le nécessaire pour éviter le danger. Wikipédia précise que pour que le délit de mise en danger délibérée de la vie d'autrui soit constitué le ministère public doit apporter 4 types de preuves cumulatives : l'existence d'une obligation particulière de sécurité publique, la violation manifestement délibérée de cette obligation, l'exposition directe d'autrui, l'existence pour autrui d'un risque immédiat de mort ou de blessure de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente ».

Monsieur Georges-Henri Chambaud précise qu'au-delà des mots un peu fort utilisés, il serait bon de prendre en compte ces arguments pour éviter de couper les magnifiques marronniers.

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que la sécurité de cette route départementale en traversée d'agglomération a été prise en compte dès 2008 notamment avec la suppression d'un marronnier pour un risque sanitaire suite à un avis d'un conseiller environnement du Département après qu'à l'époque, un arbre était tombé dans la cour d'une école dans le pays. Ce marronnier qui semblait sain extérieurement, était complètement creux à l'intérieur donc en matière de sécurité, la mairie déjà à l'époque a fait ce qu'il fallait. Ledit conseiller avait déjà indiqué que ce problème pouvait concerner les autres marronniers. Cette année est programmée une nouvelle étude sur les arbres qui vont rester dans ce secteur y compris à l'école. Monsieur Chambaud demande si les arbres de la Grand'Rue vont rester. Madame le Maire répond par la négative dans la mesure où, en matière de sécurité, tout nouvel aménagement doit être mis aux normes PMR (personne à mobilité réduite) avec des trottoirs bien calibrés. Toujours en termes de sécurité, le futur aménagement aura un plateau traversant qui fera ralentir les véhicules, la sortie de l'école sera sécurisée face à la dangerosité actuelle en l'absence de visibilité liée au virage. Ainsi, la poursuite de l'aménagement entamé devant la mairie vise à répondre à toutes les inquiétudes soulevées dans le courrier lu par Madame Pujol. Madame le Maire complète son propos en précisant que les marronniers aujourd'hui ont des racines qui déforment les voies et les trottoirs ce qui pose de sérieux problèmes PMR (personnes souffrant d'un handicap et/ou parents avec poussettes). La réponse de la municipalité sera donc conforme aux attentes.

Madame le Maire se permet de rappeler que lors du premier mandat un cheminement piéton avait été instauré au départ de l'ancienne mairie en direction de l'épicerie bar, qui aujourd'hui continue de globalement bien fonctionner en l'absence de trottoir en dur du fait de l'étroitesse de la voie.

Monsieur Catala rajoute que le projet a été soumis au Conseil départemental pour avis dans la mesure où la voie est de leur compétence et que ledit avis est revenu favorable dans la mesure où le projet tient compte de la largeur minimum de la voie à respecter à savoir 5 m.

Madame le Maire indique que la sécurité des collégiens et lycéens a été également prise en compte avec la création d'un nouvel arrêt de bus validé par le service régional après des essais sur site.

Madame le Maire et Monsieur Catala précisent que cette route est dangereuse actuellement, mais pas demain une fois l'aménagement prévu réalisé notamment avec la prise en compte de la sécurisation des écoliers au droit de l'ancienne mairie.

Monsieur Chambaud remercie pour ces explications très claires.

Madame le Maire rappelle que la volonté de la municipalité depuis 2008 est la sauvegarde de l'école communale et que ce projet va dans ce sens tout comme la création d'une clôture devant le bâtiment scolaire programmée cet été.

Le Conseil municipal, OUI l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, APPROUVE la fin de la procédure du marché de travaux relatif à l'aménagement de la traversée du village phase 2 telle que décrite ci-dessus.

Point n°07 : Signature d'une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage et de modalités ultérieures de gestion de l'ouvrage avec le Conseil départemental des P-O, relative aux travaux d'aménagement de la RD61 en traversée d'agglomération.

Monsieur Michel Lesot, Conseiller municipal délégué, rapporteur, rappelle à l'Assemblée que par courriel du 22 mai 2019, Madame la Présidente du Conseil départemental a proposé la signature d'une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage et de modalités ultérieures de gestion de l'ouvrage.

Ladite convention a pour objet d'autoriser la commune à réaliser les travaux d'aménagement de la Route Départementale n°61 en traversée d'agglomération dans le cadre du programme « Aménagement de la traversée du village phase 2 ». Elle a également pour objet de régler les obligations réciproques des parties pour la réalisation desdits travaux et pour la gestion ultérieure.

Le Conseil municipal, OUI l'exposé de la présidente, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, VALIDE la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage et de modalités ultérieures de gestion de l'ouvrage transmise par le Conseil départemental.

Point n°08 : Fonds de concours 2019 de la Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris.

Monsieur Hervé Vignery, Vice-président de la Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris (CCACVI), rapporteur, informe l'Assemblée que par courrier reçu en mairie le 25 avril 2019, Monsieur le Président de la CCACVI nous a notifié le versement du Fonds de concours pour l'année 2019.

Afin de respecter les nouvelles règles de la comptabilité publique, les services de la CCACVI nous réclament à présent :

- d'accepter ledit versement pour la somme de 20 028 €.
- de désigner les travaux qui bénéficieront dudit fonds de concours à savoir les travaux de voirie et d'aménagements urbains 2019.

Le Conseil municipal, OUI l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, ACCEPTE ledit versement pour la somme de 20 028 € et DESIGNER les travaux qui bénéficieront dudit fonds de concours à savoir tous les aménagements urbains 2019 ainsi que les travaux en rapport avec la traversée du village phase 2.

Point n°09 : Renouvellement du Conseil communautaire : avis sur la composition de l'assemblée délibérante 2020-2026.

Monsieur Hervé Vignery, Vice-président de la Communauté de communes Albères Côte

Vermeille Illibéris (CCACVI), rapporteur, informe l'Assemblée qu'aux termes de l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les communes et leur intercommunalité doivent procéder au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des Conseils municipaux à la détermination du nombre ainsi qu'à la répartition des sièges du Conseil communautaire, afin que ces dernières puissent être constatées par arrêté préfectoral le 31 octobre suivant.

Monsieur Vignery rappelle que par délibération n°075-19, le Conseil communautaire a pris la position qui suit : selon la règle de droit commun, le nombre de sièges prévu pour une Communauté de communes dont la population municipale est comprise entre 50 000 et 74 999 habitants est de 40. Néanmoins, le Conseil communautaire en exercice peut décider, à la majorité des 2/3 représentant 50% de la population totale ou inversement, de recourir à un accord local dans la limite de 25% de sièges supplémentaires. Dans ce cas, le nombre de conseillers communautaires pourrait être porté à 50.

Après débat, la nécessité de porter à 50, le nombre de conseillers communautaires est directement confirmé par les élus communautaires ce qui implique de recourir à un accord local dans la limite de 25% de sièges supplémentaires.

En outre, afin de permettre une réelle représentativité des plus petites communes, le Conseil communautaire accepte que les deux communes les plus peuplées, en l'occurrence Argelès-sur mer et Elne, puissent céder un siège au bénéfice des communes les moins peuplées (Cerbère et Montesquieu-des-Albères).

Dès lors, tenant compte des évolutions démographiques intervenues entre 2013 et 2019, et des discussions précitées, la composition du Conseil communautaire pour le mandat 2020-2026 est ainsi arrêtée:

Communes	Nombre de conseillers communautaires
ARGELES-SUR-MER	8
BAGES	3
BANYULS-SUR-MER	4
CERBERE	2
COLLIOURE	2
ELNE	7
LAROQUE-DES-ALBERES	2
MONTESQUIEU-DES-ALBERES	2
ORTAFFA	2
PALAU DEL VIDRE	3

PORT- VENDRES	4
SAINT ANDRE	3
SAINT-GENIS-DES-FONTAINES	3
SOREDE	3
VILLELONGUE-DELS-MONTS	2

Les Conseils municipaux des communes membres de la CCACVI doivent à présent se prononcer sur la proposition retenue avant le 31 août 2019, faute de quoi, la règle de droit commun fixant à 40, le nombre de conseillers communautaires devra être appliquée.

Le Conseil municipal, OUI l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, APPROUVE le maintien à 50 du nombre de conseillers communautaires et à 15, le nombre de vice-présidents qui pourra en être issu et PREND acte de la décision conjointe des maires d'Argelès-sur-Mer et d'Elne de céder respectivement un conseiller communautaire au profit des deux communes les moins peuplées (Cerbère et Montesquieu-des-Albères).

Point n°10 : Questions diverses.

Monsieur Jean-Louis Catala fait un résumé du travail de la commission ad'hoc relative au renouvellement de la délégation de service public de l'épicerie bar petite restauration à compter du 1^{er} août prochain.

Ladite commission s'est penchée sur 4 candidatures suite à l'appel public lancé dans les règles en vigueur. Trois candidatures ont été retenues et soumises à un entretien en mairie avec les 7 membres de la commission afin d'apprécier la volonté d'engagement des candidats pour développer le commerce. A l'issue de ces entretiens, les membres de la commission se sont prononcés à bulletin secret sur un candidat qui sera proposé au vote du prochain Conseil municipal.

Madame le Maire clôture la séance à 20h51.

Le Maire,
Huguette Pons

Le secrétaire de séance,
Jean-Louis Catala

Jimmy Ayoul

Véronique Capdeville

Georges-Henri Chambaud

Cyrille de Foucher

Denis Joliveau

Marie-Agnès Lanoy

Michel Lesot

Nathalie Pujol

Agnès Rousseau

Hervé Vignery